

NOTE D'ORIENTATION 2021
Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA 2)
« Fonctionnement et actions innovantes »

2^{ème} campagne

Les textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction n°DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant constitution de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution du collège départemental consultatif de Lot-et-Garonne du fonds pour le développement de la vie associative.

La Charte régionale des engagements réciproques Nouvelle-Aquitaine signée le 5 décembre 2018 rappelle que les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

L'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du FDVA.

La Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) des DSDEN en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités et personnalités qualifiées du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs au nouveau volet du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » : associations et projets éligibles, priorités territoriales (régionales et départementales), modalités financières et d'envoi des dossiers.

Attention : le FDVA « Fonctionnement et innovations » n'est pas un dispositif de soutien d'urgence à la trésorerie du Plan de relance. N'hésitez pas à vous renseigner et mobiliser les aides d'urgence de l'Etat sur :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

**Dates pour déposer le dossier complet : du 7 juin au 11 juillet
2021 inclus**

Exclusivement par télé service « Le Compte Association » :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Code de la fiche : 375

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

- Association loi 1901 ou établissement secondaire domicilié en Nouvelle-Aquitaine et disposant d'un numéro de SIRET et d'un compte bancaire séparé
- Les associations répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément:
l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière

Elles doivent par ailleurs réunir de façon régulière leurs différentes instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est cultuel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas les valeurs de la République, la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire ;
- Les associations ayant moins d'un an d'existence ;
- **Les associations subventionnées au titre de la première campagne FDVA 2 2021** (publication sur le site de la DRAJES et notification aux associations concernées courant juin).

AXES DE FINANCEMENT POUR 2021

Le fonds s'adresse à l'ensemble des secteurs associatifs. Il est articulé autour de 2 axes « **Financement global** » et « **Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes** ».

Il est destiné très prioritairement aux associations faiblement employées : 2 salariés au plus.

Pour 2021, les **priorités partagées** par les membres de la commission régionale du FDVA sont les suivantes :

Axe 1 : « Financement global »

Cet axe soutient **le fonctionnement de l'association**, il ne s'agit pas d'une subvention de projet. Lors de la demande, il convient de **présenter le projet associatif, les activités de l'association ainsi que le budget annuel**.

Une association qui ne présenterait qu'une des actions de l'association risque de ne pas être subventionnée.

Pour l'axe 1 « Financement global », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine sont les suivants :

- Le soutien à la diversité de la vie associative locale et son ancrage territorial en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).
- Le soutien aux projets associatifs d'intérêt général, structurés, cohérents et articulés autour de la transition numérique et des 3 piliers du développement durable (économique, environnemental et social).

=> **Priorités départementales complémentaires validées en collège départemental de Lot-et-Garonne :**

- Les projets associatifs favorisant **la coopération entre plusieurs associations d'un territoire et/ou favorisant une participation et un engagement citoyen significatif** (bénévolat, prise de responsabilité par les jeunes, projet d'habitants...);
- Les **projets associatifs à dimension culturelle** ;
- Les **projets associatifs ayant une dimension solidaire** (prise en compte des publics fragilisés, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, projet de cohésion sur un territoire, développement d'actions mobilisant les habitants ...);
- Les **projets associatifs en lien avec la préservation de l'environnement et du patrimoine local** ;
- Les **projets associatifs en lien avec la santé et le handicap**.

Axe 2 : « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes »

Tout projet de l'axe 2 doit s'appuyer **obligatoirement** sur **des éléments de diagnostic, une méthode et un plan d'action, des objectifs attendus notamment en termes d'essaimage, des indicateurs d'évaluation, des éléments permettant d'apprécier la transposition du projet sur le territoire et un budget.**

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Pour l'axe 2 « Mise en œuvre projets ou activités », les priorités régionales Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- Les projets structurants, ancrés sur le territoire qui permettent de répondre à de nouveaux besoins
- Les projets qui permettent de développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et en particulier sur les territoires situés en zone rurale de revitalisation (ZRR) et de la politique de la ville (QPV).

Quelques précisions :

- Les projets présentés doivent être mis en œuvre et se dérouler dans le département de Lot-et-Garonne.
- L'objet de la demande de subvention doit être en lien direct avec le projet associatif. La demande pourra notamment concerner des dépenses de fonctionnement, une quote-part des frais liés à un emploi nécessaire à la conduite de l'action, l'achat de matériel courant nécessaire à la réalisation de l'action et/ou au développement du projet associatif.
- Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Même si elles peuvent y contribuer, elles ne doivent pas se limiter uniquement à l'acquisition de biens amortissables.
- Ne sont pas recevables : les demandes présentées au titre de la formation des bénévoles ou des salariés - les projets de création d'association - les projets d'études/diagnostics/prospectives/colloques - les projets « hors sol » sans public, sans diagnostic, sans lien ou ancrage territorial et ne s'inscrivant pas dans la durée.
- Lors de l'étude des demandes de subvention, le service instructeur portera une attention particulière à l'équilibre par territoire et par domaine d'activité, des dossiers retenus.

MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de soutien du FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en Nouvelle-Aquitaine sont les suivantes :

- **Pour l'axe 1** « Financement global de l'activité de l'association - Fonctionnement », le montant minimum est fixé à **1.000 euros**.
- **Pour l'axe 2** « Mise en œuvre de nouveaux projets ou activités - Actions innovantes », le montant minimum est fixé à **4.000 euros**.

Lors de la première campagne FDVA 2 2021 de Lot-et-Garonne, la subvention moyenne accordée était de 2157 euros pour l'axe 1 et 4916 euros pour l'axe 2.

Le total des aides publiques ne devra pas dépasser 80 % du coût total de la demande.

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier les éléments contenus dans le dossier, le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier pouvant être apporté.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA lors de l'exercice antérieur doivent fournir le compte rendu financier (N-1) prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du formulaire Cerfa n°15059 qui devra être obligatoirement intégré au format PDF, dans « Le Compte Asso » lors du dépôt de la nouvelle demande (N). En l'absence de ce compte-rendu financier, aucun financement FDVA ne pourra être accordé sur l'année en cours (N).

CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Toutes les informations relatives à la campagne sur :

- <http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr/spip.php?rubrique816>
- <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>

Indispensable avant de réaliser votre demande :

- **La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffé des associations).**
- L'équilibre « Total des dépenses » et « Total des recettes » des budgets prévisionnels de l'association et du projet.

Les pièces obligatoires de votre dossier (limite à 10Mo/document – de préférence format PDF) :

- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse);
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le compte rendu financier « Cerfa 15059*02 » si financement FDVA « Fonctionnement et actions innovantes » en 2020.

NB : le dossier « Cerfa_12156*05 », sera automatiquement généré par **le compte association** en fin de téléprocédure. N'oubliez pas de télécharger votre exemplaire avant envoi au service instructeur.

Il est possible de verser les pièces complémentaires que vous jugerez utiles à l'instruction de votre demande sur le compte association.

Votre service instructeur

SDJES de Lot-et-Garonne

935 avenue Jean Bru
47000 Agen
Standard : 05 53 98 66 66

Contact :

Marion BERNERON

Déléguée Départementale à la Vie Associative

05 53 98 66 52

marion.berneron@ac-bordeaux.fr

Céline LABAT

Assistante Administrative Vie Associative

05 53 98 66 48

celine.labat@ac-bordeaux.fr

Informations relatives à la demande de subvention « FDVA » 2021

Indispensable AVANT de réaliser votre demande de subvention :

Vérifier et si nécessaire, mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer impérativement du **même nom** et de la **même adresse** sur le **RIB**, le n° **SIRET** (INSEE) et le n° **RNA** (Greffé des associations).

Si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas absolument identiques (nom et adresse de l'association), le versement de la subvention qui vous aurait été éventuellement attribuée, ne sera pas possible.

Afin d'effectuer votre demande via « Compte Asso », vous aurez besoin de rassembler les informations suivantes :

- Les éléments figurant dans le Cerfa unique de demande de subvention n°12156*05, formulaire téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- Le RIB au nom de l'association, conforme au SIRET et au RNA (mêmes nom et adresse) ;
- Les statuts régulièrement déclarés ;
- La liste des personnes chargées de l'administration ;
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (compte de résultat et bilan financier 2020) ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours (2021), mentionnant la subvention demandée ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé ;
- Le pouvoir donné au signataire de la demande, s'il est différent du représentant légal ;
- Eventuellement, si votre association a perçu une subvention FDVA en 2020, le compte-rendu financier de subvention, Cerfa n°15059*02 au format PDF, formulaire téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

A l'étape 4 de la demande de subvention, (description du projet) vous **préciserez** dans la rubrique « titre du projet », si l'objet du projet déposé concerne **l'axe 1** (fonctionnement global) ou **l'axe 2** (action innovante).

Précisions complémentaires concernant la partie financière de la demande de subvention

Un principe à respecter :

Un prévisionnel financier se présente toujours avec le compte charges (classe 6) égal au compte produit (classe 7). Le budget prévu pour l'exercice comptable est donc toujours équilibré, il ne comporte ni déficit, ni excédent.

Dans la demande de subvention FDVA, le budget l'action sera établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet. Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères que l'Education Nationale (FDVA) : d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (fonds propres).

1^{ère} condition à respecter

Le taux de la subvention « Etat - Education Nationale / FDVA » ne peut être supérieur à 80 % du montant total des produits de l'action [(subvention demandée / total des produits) x 100].

Le non respect de cette condition entraînera le rejet de la demande de subvention

2^{ème} condition à respecter :

Le taux du montant total des aides publiques cumulées ne peut être supérieur à 80 % du montant total des produits de l'action [compte 74 : Subventions d'exploitation (Etat, collectivités, établissement publics) hors aides privées].

La partie restant à charge (20 % au minimum) doit provenir de ressources associatives internes (fonds propres, cotisations, ventes, prestations...) et/ou de financements externes privés (dons de particuliers, fondations) et/ou de partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences) et/ou de la valorisation du bénévolat (voir ci-dessous).

Le non respect de cette condition entraînera le rejet de la demande de subvention.

La particularité associative : Les contributions volontaires (Classe 8)

Le bénévolat peut-être pris en compte dans le taux des ressources « privées » (internes et externes soit 20%).

Pour cela, il est nécessaire qu'il ait fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables.